



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de forage de 70 m de profondeur
sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6526 relative à un projet de sondage de 70 m de profondeur sur la commune de Mauges-sur-Loire, déposée par le GAEC Evre Loire et considérée complète le 19 décembre 2022;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de substitution afin d'approvisionner en eau un élevage de 140 vaches laitières situé sur la commune déléguée de La-Chapelle-Saint-Florent, commune de Mauges-sur-Loire ;

Considérant que le projet vise à remplacer un forage existant distant de 120 m environ, dont la production actuelle de 2 800 m³ par an devait être complétée par le réseau d'eau potable ; que ce premier forage sera rebouché ;

Considérant que le nouveau forage d'une profondeur de 70 m prélèvera environ 3 624 m³ d'eau par an, hors période d'étiage définie par le SDAGE, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; que le débit de pompage est estimé à 2 m³ /h ;

Considérant que la parcelle d'implantation du forage est située en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune de Mauges-sur-Loire approuvé le 16 décembre 2019 ;

Considérant que le terrain d'implantation du forage n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant qu'il est déclaré que le rayon d'action de 187 m du futur forage n'est pas de nature à présenter des effets sur des forages voisins, sur des zones humides (distante de 342 m), sur un cours d'eau (le plus proche est situé à 200 m) ;

Considérant que l'implantation du forage tient compte de la distance réglementaire minimale de 35 m à respecter, pour des raisons sanitaires, par rapport à la présence de bâtiment d'élevage agricole de l'exploitation ;

Considérant que le forage sera équipé à sa surface d'un couronnement étanche de 3 m² ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités car il relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; qu'il est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 70 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Mauges-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Evre Loire et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le chef du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE) par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr